

Lèves, le 26 octobre 2023

Arrêté n° 140-23 T Portant déclaration de travaux et réglementation de la circulation
Aménagement de voirie
Allée des Laris
ETS COLAS

Nous, Maire de la Commune de Lèves ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2213-1 et L2131-1 ;

Vu le Code de la Route notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS, 11 rue du 19 Mars 1962 28630 Le Coudray, en vue de procéder, en agglomération, aux travaux d'aménagement de voirie allée des Laris à Lèves.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

ARRETONS

Article 1 : Le lundi 30 octobre jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 de 8h à 18h, la circulation des véhicules sera interdite, (sauf véhicules de secours Police) allée des Laris à Lèves afin de permettre à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie. La circulation sera autorisée pour les riverains en dehors des heures de chantier.

Article 2 : La circulation des piétons devra être reportée sur le trottoir opposé et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de l'exécution des travaux afin qu'ils puissent prendre, chacun en ce qui le concerne, leurs dispositions.

Article 4 : Tout stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au sens de **l'article L.417-10 du code de la route (enlèvement du véhicule)**.

Article 5 : La signalisation de chantier nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, sous sa responsabilité, à ses frais.

Article 6 : Le pétitionnaire devra assurer l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 7 : Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Directrice des Services Techniques à l'achèvement des travaux afin de constater la remise en état des lieux. Les dégradations éventuelles du milieu, qui seraient constatées au fil du temps du fait des travaux seront de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 8 : Tout incident ou accident intéressant les travaux et de nature à porter atteinte à l'environnement devra être déclaré.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Général de Police de CHARTRES,
- Monsieur le Commandant du Service de Secours Départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur du Service des traitements et revalorisation des déchets,
- Madame la Directrice des services Techniques de la Ville de Lèves,
- La Police Municipale de la Ville de Lèves.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,



Patrick LE CALVE

*Arrêté certifié exécutoire le 30/10/2023
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*